

Arrêt

**n° 191 059 du 30 août 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 décembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 janvier 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2017.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. ZIMMER loco Me D. DUP UIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en mai 2016, munie de son passeport revêtu d'un visa de court séjour.

1.2. Le 5 décembre 2016, l'administration communale d'Anderlecht a adressé à la partie défenderesse une télécopie lui communiquant une « fiche de signalement du projet de mariage » de la requérante avec un dénommé [A.V.], de nationalité belge.

1.3. Le 19 décembre 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 28 décembre 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(x) 2° SI:

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

() 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressée se présente le 05/12/2016 auprès de la commune d'Anderlecht dans le cadre d'un projet de mariage avec un ressortissant belge soit Monsieur [A.V.] nn [XXX].

L'intéressée produit un passeport valable au 08/09/2018 et un visa touristique valable au 20/06/2016 (15 jours - 1 entrée - valable du 22/05/2016 au 20/06/2016 - cachet d'entrée le 28/05/2016 soit un séjour autorisé au 11/06/2016).

Considérant d'une part que l'intéressée prolonge son séjour au-delà du 11/06/2016 sans en avoir obtenu l'autorisation.

Considérant d'autre part l'absence de déclaration de mariage souscrite en séjour régulier devant l'officier d'état civil.

Considérant que ces démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée en Belgique, celle-ci pourra revenir dès qu'une date sera fixée titulaire des documents requis . En outre , en application de l'article 74/13. [1 Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]

En ce cas d'espèce , aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec un ressortissante belge et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressée de résider légalement sur le territoire.

D'autant plus que la séparation ne sera que temporaire . »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 8 de la Convention européenne [de sauvegarde] des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après : la CEDH] », de « l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après : la loi du 15 décembre 1980] », de « l'article 62 de la loi du 15 [décembre 1980] », des « articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », des « principes généraux de bonne administration, et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » et « *audi alteram partem* », des « formalités substantielles, prescrites à peine de nullité », ainsi que « du défaut de motivation », de « l'erreur manifeste d'appréciation » et de « l'excès et du détournement de pouvoir ».

2.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, après des développements théoriques relatifs, d'une part, aux obligations incombant aux autorités administratives en termes de préparation et de motivation de leurs décisions et, d'autre part, aux articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, elle fait valoir fait valoir que « (...) la requérante entretient une relation sérieuse avec Monsieur [V.A.], de nationalité belge. (...) », qu'ils « (...) ont un projet de vie commun puisqu'ils ont l'intention de se marier (...) » et reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir « (...) pris automatiquement un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante en raison de l'irrégularité de sa situation de séjour. (...) » et pourvu l'acte attaqué d'une motivation, à son estime, « (...) stéréotypée et ne pren[ant] pas en considération la situation personnelle de la requérante (...) », alors que, selon elle, il résulte des dispositions légales susvisées et des travaux préparatoires y relatifs, ainsi que de la jurisprudence du Conseil de céans dont elle cite les références ainsi qu'un extrait que « (...) si la partie [défenderesse] doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances (...) ».

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, après des développements théoriques relatifs à l'article 8 de la CEDH au sein desquels elle se réfère à de la jurisprudence rendue par la Cour EDH, le Conseil de céans et la Cour d'appel de Liège dont elle cite les références et/ou les extraits qu'elle juge pertinents, la partie requérante formule un premier grief, aux termes duquel elle reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté l'acte attaqué sans « (...) établir une balance des intérêts en présence et expliquer concrètement en quoi la vie privée et familiale du requérant [*sic*] ne devait pas de recevoir la protection prévue par l'article 8 de la [CEDH] et non se contenter de se retrancher derrière la loi du 15 décembre 1980 [...] qui [...] ne supprime pas la [CEDH] (...) ».

Relevant que « (...) En l'espèce, l'existence d'une vie familiale dans le chef de la requérante et de Monsieur [V.A.] est établie et n'est nullement contestée par la partie [défenderesse]. [qui] [...] reconnaît expressément que la requérante entretient "une relation sentimentale sérieuse avec un ressortissant belge (avec laquelle [*sic*] elle a) un projet de vie commun" (...) », la partie requérante soutient ensuite, dans un deuxième grief, qu'à son estime, la décision querellée, d'une part, « (...) porte atteinte à cette vie familiale dès lors qu'elle implique une séparation de la famille pour une durée indéterminée. (...) » et est, d'autre part, pourvue d'une motivation qui, s'agissant de ladite relation, ne reflète pas « (...) un examen rigoureux de la cause (...) », invoquant successivement à l'appui de son propos que, selon elle, « (...) La partie [défenderesse] ne peut se limiter à constater que la déclaration de mariage a été faite alors que la requérante était en séjour irrégulier et que ces démarches peuvent être effectuées en son absence. (...) », qu'elle « (...) ne peut pas non plus être suivie lorsqu'elle affirme que la séparation ne sera que temporaire. (...) », que « (...) La requérante n'aperçoit pas quelles démarches elle devrait entreprendre auprès de ses autorités et comment elle pourrait revenir légalement sur le territoire belge dès lors que son mariage n'est pas encore conclu de sorte qu'elle ne bénéficie pas du droit au regroupement familial et que l'Etat n'est nullement tenu de lui délivrer un visa. (...) », que « (...) "la circonstance que les liens affectifs se soient noués [...] en situation irrégulière [...] ne porte pas atteinte au caractère légitime du droit à la vie familiale revendiqué" (...) » et que « (...) La volonté de la partie [défenderesse] était manifestement de court-circuiter la procédure de mariage de la requérante en délivrant l'ordre de quitter le territoire dès qu'elle a eu connaissance du projet de mariage. (...) ».

Enfin, dans un troisième et dernier grief, la partie requérante, reproche encore à la partie défenderesse de « (...) n'a[voir] pas donné l'occasion à la requérante d'exposer les éléments tendant à s'opposer à la mesure d'éloignement alors qu'elle était informée de l'existence d'une vie familiale qu'elle qualifie elle-même de "sérieuse" (...) ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur l'ensemble des branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle que les termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, disposent notamment que le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Il en ressort qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé, en premier lieu, par les constats, conformes à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels la requérante « *demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi) »*, dès lors qu'elle « *prolonge son séjour au-delà du 11/06/2016 sans en avoir obtenu l'autorisation* ». Cette motivation, qui repose sur des constats qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas, en tant que tels, contestés par la partie requérante - qui se borne à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte ou, à tout le moins, pas adéquatement, de la vie familiale de la requérante, lors de la prise de l'acte attaqué, et d'avoir délivré celui-ci afin « (...) de court-circuiter la procédure de mariage de la requérante (...) » -, doit être considérée comme établie et suffit, au regard des prescriptions qui ont été rappelées *supra* sous le point 3.1.1., à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante. Cette même motivation n'apparaît, en outre, pas utilement contestée en termes de requête.

3.2.1.1. A cet égard, s'agissant, tout d'abord, de l'invocation, dans la deuxième branche du moyen unique, d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). En ce qui concerne la notion de 'vie privée', la Cour EDH souligne qu'elle est un terme large et qu'il n'est pas

possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort des termes de l'acte attaqué reproduits *supra* sous le point 1.3., que l'existence d'une vie familiale entre la requérante et un ressortissant belge dénommé [V.A.] n'est nullement contestée par la partie défenderesse, qui a, au contraire, relevé qu'il ressortait de diverses pièces portées à sa connaissance que ces derniers ont « *un projet de mariage* », « *une relation sentimentale sérieuse* » et un « *projet de vie en commun* ».

Etant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il convient, dès lors, d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci et, en premier lieu, de vérifier si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence en vue de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, tenant compte, le cas échéant, de l'invocation d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire.

En effet, si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil observe, que, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a estimé que rien ne s'opposait à un retour de la requérante au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises pour un séjour en Belgique, en fondant son analyse sur les constats que, s'agissant de son projet de mariage, en « *l'absence de déclaration de mariage souscrite en séjour régulier* », « *[l]es démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée en Belgique* » qui « *pourra revenir dès qu'une date sera fixée titulaire des documents requis* » et que, s'agissant de sa « *relation sentimentale sérieuse avec un ressortissant belge et d[e] leur* [...] *un projet de vie commun* », « *la séparation ne sera que temporaire* », en telle sorte que le grief aux termes duquel la partie requérante lui reproche d'avoir adopté l'acte attaqué sans « (...) établir une balance des intérêts en présence et expliquer concrètement en quoi la vie privée et familiale du requérant [sic] ne devait pas de recevoir la protection prévue par l'article 8 de la [CEDH] (...) » et de s'être « (...) retranch[ée] derrière la loi du 15 décembre 1980 (...) », manque en fait.

Pour le reste, le Conseil constate, tout d'abord, que l'affirmation, portée par la requête, selon laquelle « (...) La volonté de la partie [défenderesse] était manifestement de court-circuiter la procédure de mariage de la requérante en délivrant l'ordre de quitter le territoire dès qu'elle a eu connaissance du projet de mariage (...) », n'est étayée d'aucun élément concret et relève, de la pure hypothèse, en sorte qu'elle ne peut être prise en considération en vue d'apprécier la légalité de l'acte attaqué.

Le Conseil observe, ensuite, ne pouvoir accueillir favorablement l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante soutient qu'à son estime, la partie défenderesse ne pourrait « (...) être suivie lorsqu'elle affirme que la séparation ne sera que temporaire (...) », celle-ci reposant sur des considérations – à savoir, que le mariage de la requérante « (...) n'est pas encore conclu de sorte qu'elle ne bénéficie pas du droit au regroupement familial et que l'Etat n'est nullement tenu de lui délivrer un visa (...) » – dont le Conseil d'Etat a déjà jugé, ce à quoi la juridiction de céans se rallie, qu'elles ne peuvent mener à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, tel que celui querellé dans le cadre du présent recours, dès lors que cet acte « [...] ne fait pas [...] obstacle au mariage de la [requérante] avec un ressortissant belge [et que] [...] s'il se peut, en cas d'expulsion de la [requérante] avant même que le mariage n'ait pu être célébré, que les démarches à accomplir à cette fin soient rendues plus fastidieuses; [...] la [requérante] est à cet égard également responsable de cette situation, du fait même des conditions de son entrée et de son séjour sur le territoire, ainsi que de la circonstance qu'elle n'a, avant même la notification de la mesure d'éloignement du territoire, accompli aucune démarche auprès de la partie [défenderesse] aux fins d'obtenir soit une autorisation de séjour temporaire [...], soit une simple prorogation de séjour; [...] » (voir C.E., arrêt n°107.794 du 12 juin 2002). Force est également de souligner qu'à supposer qu'au travers de cette argumentation, la partie requérante entende incriminer l'attitude que la partie défenderesse adopterait à l'égard de la requérante en cas de retour de celle-ci dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, les vagues considérations qu'elle fait valoir à cet égard ne sont nullement étayées, en sorte qu'elles relèvent de la pétition de principe.

En outre, le Conseil relève encore qu'en ce qu'elle fait valoir qu'à son estime, la décision querellée est pourvue d'une motivation qui, s'agissant de la relation qu'entretient la requérante et le dénommé [V.A.], ne reflèterait pas « (...) un examen rigoureux de la cause (...) », dès lors que, selon elle, « (...) La partie [défenderesse] ne peut se limiter à constater que la déclaration de mariage a été faite alors que la requérante était en séjour irrégulier et que ces démarches peuvent être effectuées en son absence (...) », la partie requérante développe une argumentation qu'il ne peut admettre, dès lors qu'en l'occurrence, elle se limite à prendre le contre-pied de la décision querellée. Le Conseil rappelle, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué et qu'il doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344), *quod non* en l'espèce, où la partie défenderesse, a pu raisonnablement estimer que rien ne s'opposait à un retour de celle-ci au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises, en fondant son analyse sur les constats – du reste, non utilement contestés en termes de requête – que, s'agissant de son projet de

mariage, en « l'absence de déclaration de mariage souscrite en séjour régulier », « les démarches peuvent être faites malgré [son] absence » et qu'elle « pourra revenir dès qu'une date sera fixée titulaire des documents requis » et que, s'agissant de sa « relation sentimentale sérieuse avec un ressortissant belge et d[e leur] [...] un projet de vie commun », « la séparation ne sera que temporaire ».

L'invocation de ce que « (...) "la circonstance que les liens affectifs se soient noués [...] en situation irrégulière [...] ne porte pas atteinte au caractère légitime du droit à la vie familiale revendiqué" (...) » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle n'énervé en rien les éléments, rappelés ci-avant, dont il est fait état dans la motivation de l'acte attaqué, dont les termes n'emportent, du reste, aucune mise en cause du « caractère légitime » de la vie familiale invoquée dans le chef de la requérante et du dénommé [V.A.] et ce, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis.

Par ailleurs, le Conseil constate que l'existence d'une vie privée de la requérante, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique, n'est pas établie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et que, si la requête fait valoir que la requérante serait arrivée sur le territoire belge « en mai 2016 » et vivrait avec son compagnon, ces éléments ne sont pas davantage de nature à permettre d'établir, dans son chef, l'existence d'une vie privée en Belgique, le seul écoulement du temps et la simple résidence ne pouvant, en effet, suffire à cet égard.

Partant, il ressort à suffisance de l'ensemble des développements qui précèdent qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ni de l'article 8 de la CEDH.

3.2.1. En ce que la partie requérante invoque, dans le troisième grief formulé dans la deuxième branche de son moyen, le principe "*audi alteram partem*", le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'aux termes d'un arrêt n° 236.329 du 28 octobre 2016, le Conseil d'Etat a jugé, ce à quoi il se rallie, que « [...] le principe *audi alteram partem* [...] a le même contenu que le principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le droit de l'Union. Le principe *audi alteram partem* s'impose en effet à l'administration lorsqu'elle envisage de prendre une décision défavorable à son destinataire. [...] ».

Il rappelle, ensuite, que la jurisprudence administrative constante, à laquelle il se rallie également, enseigne que le droit d'être entendu rencontre le double objectif, d'une part, de permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, de permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (en ce sens : C.E., arrêts n° 197.693 du 10 novembre 2009 et n° 212.226 du 24 mars 2011).

En outre, le Conseil relève - dès lors que la portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national - que, dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] [...] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate que si, en termes de requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de « (...) n'a[voir] pas donné l'occasion à la requérante d'exposer les éléments tendant à s'opposer à la mesure d'éloignement (...) », elle demeure, toutefois, en défaut d'identifier quels éléments elle aurait pu faire valoir qui auraient pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent.

Force est, dès lors, de constater que la partie requérante est restée en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse, lors de la prise des actes attaqués. Partant, la violation du droit d'être entendu, telle que formulée par la partie requérante, ne peut être retenue.

3.3. Enfin, le Conseil observe ne pouvoir se rallier à l'argumentation développée dans la première branche du moyen, aux termes de laquelle la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse, d'avoir « (...) pris automatiquement un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante en raison de l'irrégularité de sa situation de séjour. (...) » et pourvu l'acte attaqué d'une motivation, à son estime, « (...) stéréotypée et ne pren[ant] pas en considération la situation personnelle de la requérante. (...) », dès lors qu'elle manque en fait, une simple lecture des termes de ladite motivation, telle qu'intégralement reproduite *supra* sous le point 1.3., révélant à suffisance que l'acte attaqué a été adopté par la partie défenderesse, non pas de manière « automatique », mais au terme d'une procédure dans le cadre de laquelle elle a, loin de se limiter au seul constat de l'irrégularité de la situation de séjour de celle-ci, pris soin d'indiquer en quoi les éléments se rapportant à la situation personnelle de la requérante dont elle avait connaissance, ne s'opposaient pas à ce qu'elle effectue un retour temporaire au pays d'origine, en vue d'y lever les autorisations requises pour un séjour en Belgique.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des aspects du moyen unique n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêt royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ